

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) du Tréport (Seine-Maritime)

N°: 2017-2443

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 30 novembre 2017

# **PRÉAMBULE**

Par courrier reçu le 30 novembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) du Tréport.

Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 8 janvier 2018.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 28 février 2017 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Corinne ETAIX, Benoît LAIGNEL, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

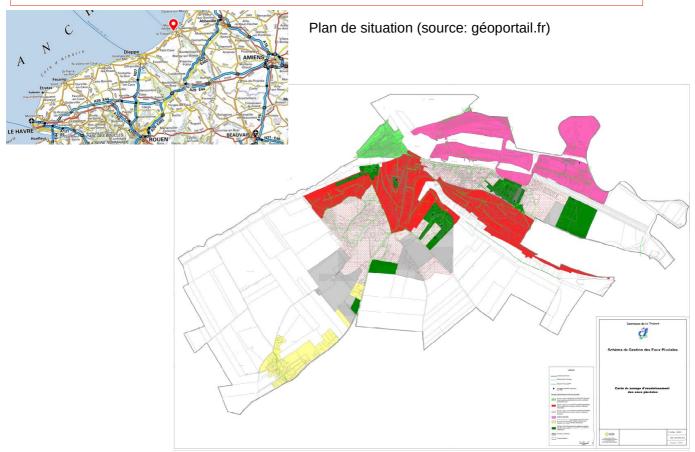
# SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) de la commune du Tréport est un document de planification qui a pour objectif de proposer des solutions techniques de gestion des eaux pluviales afin de prévenir les problèmes d'inondation actuels et futurs. Le SGEP constitue un outil d'aide à la décision pour la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Le projet de SGEP a été soumis à évaluation environnementale par décision du 5 avril 2016, après examen au cas par cas. L'avis de l'autorité environnementale porte sur cette évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le schéma.

Le rapport d'évaluation environnementale est de bonne qualité et agrémenté de cartes. L'analyse est pertinente et proportionnée. L'état initial de l'environnement évoque l'ensemble des thématiques environnementales et le degré de précision de la plupart des thématiques (sauf l'état de la qualité des eaux de baignade et de l'assainissement) est proportionné aux enjeux du SGEP.

Sur le fond, les mesures définies par le SGEP permettent bien de limiter le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales. Des mesures de dépollution des eaux de ruissellement sont prescrites en cas de modification de l'occupation des sols et spécifiques à l'usage de la zone. En revanche, l'incidence sur la qualité des eaux de baignade et des coquillages sur les zones de pêche à pied n'est pas traitée. L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental en indiquant plus précisément les incidences du SGEP sur ces points ainsi que sur le site Natura 2000.



Carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales (source : évaluation environnementale p.75)

# AVIS DÉTAILLÉ

# 1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) de la commune du Tréport est un document de planification qui a pour objectif de proposer des solutions techniques afin de résoudre les problèmes d'inondation actuels et futurs liés aux eaux pluviales. Le SGEP constitue un outil d'aide à la décision pour la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et à la décision de l'autorité environnementale du 5 avril 2016, le projet de SGEP du Tréport fait l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre de la rubrique n°4 du tableau annexé à l'article R. 122-17 du code de l'environnement : « zones mentionnées aux 1° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ».

Pour ce qui concerne les eaux pluviales, ces zones sont définies comme :

- les zones « où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement »;
- ainsi que celles « où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

La démarche d'évaluation environnementale permet :

- de retranscrire la stratégie suivie, dans un rapport destiné au public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du schéma;
- de montrer que les incidences du projet de SGEP du Tréport sur les autres composantes de l'environnement ont été prises en compte lors de l'élaboration;
- de justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Le rapport environnemental doit rendre compte de cette démarche.

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, il appartiendra à la commune du Tréport d'indiquer la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

# 2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- la carte du zonage d'assainissement ;
- l'évaluation environnementale (EE).

## 2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le dossier soumis à avis de l'autorité environnementale contient l'ensemble des éléments figurant à l'article R. 122-20 du code de l'environnement :

- une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs et le contenu du schéma, et son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (rapport environnemental p.9 à 14);
- une description de l'état initial de l'environnement, les perspectives de son évolution probable, les principaux enjeux environnementaux et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du schéma (p.15 à 63);
- les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du schéma dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente (p.64 à 69);

- l'exposé des motifs pour lesquels le projet de SGEP a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement (p.70 à 71) ;
- · l'exposé :
  - o des effets notables probables sur l'environnement et la santé humaine (p.72 à 80)
  - o de l'évaluation des incidences Natura 2000 (p.81 à 86) ;
- la présentation des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement (p.87) ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour vérifier la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises et pour identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et permettre si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées (p.88);
- une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental (p.89 à 91);
- un résumé non technique (p.92 à 100).

# 2.2. QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le document présenté est de bonne qualité et agrémenté de cartes. L'analyse est pertinente et proportionnée.

#### • Présentation du schéma et articulation avec les autres plans et programmes

La présentation du SGEP du Tréport, dans le rapport environnemental, aborde la motivation de son élaboration, son interaction avec le plan local d'urbanisme de la commune, ses principaux objectifs et son rôle attendu dans la réduction des inondations et des pollutions liées aux eaux pluviales.

Le rapport précise les autres plans et programmes avec lesquels le SGEP doit être compatible. Celui-ci doit, notamment, être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Bassin de la Seine et les cours d'eau côtiers normands », le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Bresle et le plan de prévention des risques naturels « Basse vallée de la Bresle ». Le rapport de présentation ne fait pas mention du SAGE d'Yères en cours d'élaboration qui concerne également le territoire communal du Tréport.

#### État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement évoque l'ensemble des thématiques environnementales et le degré de précision de la plupart des thématiques est proportionné aux enjeux du SGEP, à l'exception des thématiques développées ci-après.

Les données concernant la qualité des eaux de baignade sont sommaires. Pendant de nombreuses années, le classement de la baignade du Tréport a été médiocre. La qualité a commencé à s'améliorer à partir de 2016. Ces points ne sont pas abordés dans le rapport environnemental.

La qualité des eaux côtières n'est pas abordée. Les informations sur la qualité des coquillages et le contrôle sanitaire des zones de pêche à pied de loisirs effectué par l'agence régionale de la santé de Normandie ne sont pas présentées. L'historique de la qualité du gisement de moules du Tréport montre des épisodes de contamination pouvant affecter la sécurité sanitaire.

La partie portant sur l'assainissement est réduite ; elle indique seulement la capacité de la station d'épuration du Tréport. Cette thématique est insuffisamment traitée au regard des problématiques liées aux eaux pluviales. La nature du réseau collectif (unitaire ou séparatif) n'est pas indiquée. Les mauvais raccordements entre réseau d'eaux pluviales et d'eaux usées, dans certains secteurs de la commune, conduisent à la présence d'eaux usées dans le réseau pluvial. Les trop-pleins de plusieurs postes de refoulement, pourtant recensés sur la carte des sources génératrices de pollutions contenu dans le rapport de la phase 1, ne sont pas mentionnés.

Une synthèse des enjeux relevés dans l'état initial de l'environnement (p.64 à 66) permet une vision claire pour chaque thématique abordée. Pour le climat, le niveau d'enjeux retenu comme faible interroge compte tenu de l'enjeu énoncé pour le projet : « prendre en compte la pluviométrie élevée dans la gestion des eaux pluviales ». L'objectif de gestion qualitative des eaux pluviales devrait faire de

la thématique assainissement, au vu des dysfonctionnements constatés, un enjeu pour le projet. Ainsi, le niveau d'enjeu faible retenu pour l'assainissement interroge au vu des éléments développés précédemment.

L'autorité environnementale recommande de compléter la description de l'état initial pour ce qui concerne la qualité des eaux côtières et les dispositifs existants de collecte des eaux usées et pluviales.

## · Solutions de substitution et justification des choix

Le rapport environnemental effectue un rappel sur la méthodologie pour la caractérisation de l'aléa qui est présenté au rapport de la phase 3 du SGEP. Cette partie mériterait d'être complétée pour être plus accessible au lecteur, notamment en indiquant qu'elle traite de l'aléa inondation en prenant en compte comme référence une pluie centennale. Concernant les propositions d'aménagements, il est indiqué qu'elles sont basées sur une gestion de la pluie décennale sans préciser qu'il s'agit de traiter le risque de ruissellement.

La proposition de zonage des eaux pluviales du Tréport comporte huit secteurs définis en fonction de la capacité du réseau, des contraintes hydrauliques en aval et de la capacité à l'infiltration des sols. Pour chacun de ces secteurs, des préconisations spécifiques en matière de gestion des eaux pluviales ont été établies.

La justification des choix est présente et s'appuie sur une étude hydraulique réalisée en 1998 par la direction départementale de l'équipement de Seine-Maritime. Les solutions envisagées sont reconsidérées par le bureau d'études en tant que solutions de substitution. Les aménagements retenus consistent à redimensionner et reprofiler le réseau des eaux pluviales existant, à créer un fossé à redents<sup>2</sup>, un fossé de stockage, un ouvrage de stockage et une mare.

# · Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures prises

Les impacts potentiels du schéma sont analysés sur l'ensemble des thématiques de l'état initial.

Le rapport environnemental (p.78) conclut que la mise en œuvre du SGEP aura une incidence positive sur le risque inondation par ruissellement. L'analyse des incidences du SGEP porte principalement sur l'aspect quantitatif de la gestion des eaux pluviales et relativement peu sur l'aspect qualitatif de celles-ci. Ainsi, l'incidence du projet sur la qualité des eaux superficielles n'est pas assez développée, par exemple sur la qualité des eaux de baignade ou des coquillages.

Concernant le rejet d'effluents issus des eaux usées des zones urbaines dans le réseau d'eaux pluviales, le rapport environnemental (p.74) indique que les mesures permettant de traiter les mauvais branchements constatés sont de la compétence du gestionnaire de l'assainissement.

L'analyse des incidences sur le site Natura 2000³ « Littoral cauchois » correspond au contenu fixé par l'article R. 414-23 du code de l'environnement et conclut à l'absence d'effets négatifs notables sur la conservation des espèces et des habitats des sites concernés. Cependant, l'absence d'incidence de la mise en œuvre du SGEP sur le site Natura 2000 s'appuie sur le fait que le site ne traverse pas les zones urbaines et qu'il est éloigné de ces zones. Cette affirmation semble insuffisamment argumentée car l'exutoire des eaux pluviales, et notamment celles des zones urbaines, est le milieu marin. Par conséquent, les pollutions entraînées par celles-ci sont susceptibles d'avoir des incidences sur le milieu côtier du site Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur la zone Natura 2000 en matière de rejets d'eaux pluviales.

Le rapport environnemental comporte un dispositif d'évaluation et de suivi du SGEP. Les indicateurs semblent pertinents pour les deux thèmes risque inondation et qualité des eaux. Une distinction aurait pu être apportée sur les risques de pollution entre les eaux pluviales, eaux de baignade et eaux

<sup>2</sup> Fossé recoupé de petites buttes transversales créant une succession de compartiments se déversant les uns dans les autres et où une partie de l'eau peut s'accumuler et s'infiltrer.

<sup>3</sup> Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

superficielles. En limitant le suivi à quatre indicateurs, avec des fréquences cohérentes, le dispositif semble adapté aux aléas. Les moyens de mise en œuvre du dispositif semblent raisonnables pour la collectivité et facilement réalisables.

# · Résumé non technique

Le résumé non technique du rapport environnemental doit permettre l'information du public. Il est clair et compréhensible par des personnes non spécialistes. Il mériterait d'être complété par une cartographie de l'aléa inondation et du plan de zonage. Il pourrait être placé en tout début de dossier, ce qui faciliterait sa prise de connaissance par le public.

# 3. ANALYSE DU PROJET DE SGEP ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles portent sur des thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

Les principaux enjeux environnementaux du secteur géographique et liés au schéma de gestion des eaux pluviales, identifiés par l'autorité environnementale, sont les suivants :

- la gestion du risque inondation par ruissellement des eaux pluviales et la protection des biens et des personnes;
- la protection de la qualité des masses d'eau et la maîtrise des risques sanitaires. L'enjeu majeur est la pollution bactériologique résultant des rejets en mer d'eaux pluviales pollués par les eaux usées. Celle-ci est susceptible d'affecter les zones de pêche à pied, les zones de baignade ou le port du Tréport. La thématique de l'eau de consommation humaine a pu être écartée des enjeux du dossier compte tenu de l'absence de captage d'eau potable et de périmètres de protection de captages sur le territoire communal;
- la protection de la biodiversité et des espaces naturels protégés. Le territoire de la commune comporte plusieurs sites naturels sensibles : un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Littoral cauchois » n° FR2300139 et cinq zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>4</sup> : deux de type I intitulées « les ouvrages militaires souterrains du Kahlbourg et du centre Calamel », « les moulières littorales de Crielsur-mer au Tréport » et trois de type II intitulées « Le littoral de Criel-sur-mer au Tréport », « platiers rocheux du littoral cauchois de Senneville au Tréport », « sables propres à Néphtys cirrosa de Manche orientale ».

#### 3.1. SUR LE RISQUE INONDATION PAR RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le schéma a pour objectif principal de limiter le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales. Celui-ci est bien pris en compte à la fois pour résorber les problèmes actuels, mais également pour cadrer les urbanisations futures afin de ne pas amplifier les risques existants.

Le stockage des eaux pluviales est préconisé seulement pour les secteurs urbains avec une forte contrainte aval ou dont le réseau est saturé. La solution d'une gestion des eaux pluviales par infiltration est privilégiée. Dans le cas où il est démontré que l'infiltration est impossible, un rejet régulé maximal est fixé pour toute extension ou nouvelle construction (p.69 du rapport phase 4-5).

Pour les secteurs à urbaniser, le règlement de zonage pluvial impose l'infiltration sauf si l'impossibilité technique est démontrée. Les prescriptions qualitatives (tableau 8, p.75 du rapport phase 4-5) applicables aux rejets d'eaux pour les zones à urbaniser à vocations habitat, tertiaire, commerciale et aux activités sans risques pour la qualité des eaux de ruissellement sont le stockage et l'infiltration « si possible ». Au vu du règlement applicable dans les zones à urbaniser, les prescriptions qualitatives

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF: les ZNIEFF de type I: secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les ZNIEFF de type II: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

devraient être modifiées afin que l'infiltration soit prioritaire et que le stockage soit uniquement privilégié en cas d'impossibilité technique justifiée de l'infiltration.

Les propositions d'aménagements sont basées sur une gestion de la pluie décennale qui constitue la pluie de référence en France, selon l'instruction technique de 1977, pour dimensionner les réseaux d'eaux pluviales. L'évaluation environnementale aurait pu, au regard du changement climatique et des tendances de pluviométrie, analyser si la pluie décennale reste pertinente pour le dimensionnement des aménagements compte tenu des risques.

Le territoire communal du Tréport est soumis aux risques d'inondations par remontée de nappes, d'inondation par débordement de cours d'eau, de submersion marine et de ruissellement. Le rapport environnemental n'envisage pas les conséquences de l'interaction de plusieurs aléas sur un même secteur et des incidences en matière de risque.

Enfin, il semble important de souligner le lien étroit entre le SGEP et l'urbanisme. Le SGEP ne constitue pas à lui seul un document d'urbanisme ni une servitude d'utilité publique. Son opposabilité sera effective dès lors que le zonage sera annexé au plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une procédure de mise à jour ou d'une révision du PLU du Tréport.

# 3.2. CONCERNANT LA QUALITÉ DE L'EAU (BRESLE, EAUX DE BAIGNADE)

Des mesures de dépollution des eaux de ruissellement sont prescrites en cas de modification de l'occupation des sols. Les prescriptions seront spécifiques à la nature de la zone, soit à vocation « habitat » et « tertiaire », soit à vocation commerciale ou abritant des activités sans risque pour la qualité des eaux de ruissellement, soit à vocation à abriter des « activités à risque pour la qualité des eaux de ruissellement ». Il s'agit des activités qui mettent en jeu des substances polluantes solubles qui peuvent contaminer les eaux de ruissellement. La prescription d'une rétention des macro-déchets, quelle que soit la nature des zones à urbaniser, souligne une bonne prise en compte de la problématique du transport et de l'accumulation de ces macro-déchets dans les eaux pluviales.

La stratégie retenue pour le zonage pluvial (p. 56 du rapport phase 4-5) indique que, pour la préservation de la qualité du milieu naturel, « les rejets feront l'objet d'un pré-traitement par décantation dans les ouvrages de rétention ». Dans les secteurs n'ayant pas de contrainte hydraulique aval (secteurs vert et violet), les eaux pluviales ont pour exutoire le port ou la mer. Les eaux pluviales se rejettent donc directement dans le milieu naturel. Le secteur violet recouvre la zone industrielle et portuaire qui est identifiée comme l'un des secteurs susceptibles de générer des pollutions. L'annexe 5.3 du rapport phase 4-5 présente les techniques envisageables en stockage/infiltration des eaux pluviales. Ce type d'aménagement, qui permet un pré-traitement limitant le transfert de polluants dans le milieu naturel, n'est pas examiné pour ce secteur. Les incidences de ces rejets auraient également pu être analysées dans le rapport environnemental.

La gestion qualitative des eaux de baignade et des coquillages sur les zones de pêche à pied n'est pas traitée au regard des pollutions relevées. En effet, le contrôle sanitaire des moules sur la plage du Tréport effectué par l'agence régionale de santé de Normandie montre que la qualité du gisement est fluctuante avec des épisodes de contamination fréquents.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental en indiquant plus précisément les incidences possibles du SGEP sur la qualité des eaux de baignade et les zones de pêche à pied et les mesures d'évitement et de réduction envisagées.

#### 3.3. CONCERNANT LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

Cet enjeu a été pris en compte dans l'élaboration du SGEP par des propositions d'aménagement évitant les zones naturelles sensibles comme site d'implantation des bassins de rétention.

L'annexe 5.4 « recommandations en matière de gestion des bassins versants (bonne pratiques agricoles) » du rapport phase 4 et 5 préconise la conservation et l'entretien des éléments du paysage tels que les haies, boisements, talus. Ces recommandations de mesures préventives d'hydraulique douce permettent, outre la limitation des phénomènes de ruissellement, de préserver un habitat naturel bénéfique à la biodiversité et des éléments importants de la trame verte et bleue.